

the other occupied territories showed that everywhere the destruction of cultural centres had been one of the essential elements of nazi activity.

One of the objectives of the convention must be the prevention and punishment of such crimes. That was why the Byelorussian delegation would give its wholehearted support to the amendment proposed by the USSR delegation for the insertion of a new article in the convention. It would also vote for the USSR amendment proposing that a new article X should be inserted in the convention, providing that the contracting parties should undertake to disband organizations designed to incite racial, religious or national hatred and to provoke the commission of crimes of genocide.

The meeting rose at 1.20 p.m.

HUNDRED AND SEVENTY-NINTH PLENARY MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Thursday, 9 December 1948, at 3.30 p.m.*

President : Mr. H. V. EVATT (Australia).

115. Continuation of the discussion on the draft convention on genocide : reports of the Economic and Social Council and of the Sixth Committee (A/760, A/760/Corr. 2)

AMENDMENTS PROPOSED BY THE UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS TO THE DRAFT CONVENTION
PROPOSED BY THE SIXTH COMMITTEE (A/766) AND
AMENDMENT PROPOSED BY VENEZUELA (A/770)

Mr. DE BEUS (Netherlands) stated that the draft convention on genocide and the questions which had again been brought up for discussion, had been examined at length and decided upon in the Sixth Committee. Although the Netherlands delegation was not satisfied in all respects with the draft in its final form, it would vote for the convention but would unfortunately be unable to vote for any of the amendments which had been submitted to the General Assembly.

Mr. de Beus said that he would limit his comments to one aspect of the convention which, in the opinion of his delegation, was the most important. In order that the convention might become an important and beneficial element in the development of international law, and in the

destruction des centres culturels a constitué l'un des éléments essentiels de l'action nazie.

L'un des objectifs de la convention doit être de prévenir et de réprimer des crimes de cette nature. C'est pourquoi la délégation de la RSS de Biélorussie donnera son appui le plus complet à l'amendement proposé par la délégation de l'URSS en vue d'insérer dans la convention un nouvel article. Elle votera également l'amendement de l'URSS tendant à insérer dans la convention un nouvel article X, aux termes duquel les Parties contractantes s'engagent à dissoudre les organisations ayant pour but d'attiser les haines raciales, nationales et religieuses et de pousser à l'accomplissement de crimes de génocide.

La séance est levée à 13 h. 20.

CENT-SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le jeudi 9 décembre 1948, à 15 h. 30.*

Président : M. H. V. EVATT (Australie).

115. Suite de la discussion sur le projet de convention sur le génocide : rapports du Conseil économique et social et de la Sixième Commis- sion (A/760, A/760/Corr.1)

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR L'UNION DES RÉPU-
BLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES AU PROJET DE
CONVENTION PRÉSENTÉ PAR LA SIXIÈME COMMISSION
(A/766) ET AMENDEMENT PROPOSÉ PAR LE VENE-
ZUELA (A/770)

M. DE BEUS (Pays-Bas) déclare que la Sixième Commission a longuement examiné le projet de convention sur le génocide, ainsi que les questions sur lesquelles on était revenu, et qu'elle s'est prononcée à leur égard. Bien que, sous sa forme finale, le projet ne donne pas entière satisfaction à la délégation des Pays-Bas, celle-ci votera pour la Convention, mais elle ne sera malheureusement pas en mesure de voter en faveur d'aucun des amendements qui ont été soumis à l'Assemblée générale.

M. de Beus dit qu'il bornera ses observations à l'un des aspects de la Convention qui, de l'avis de sa délégation, est le plus important. Pour que la Convention puisse jouer un rôle utile et important dans le développement du droit international et présenter de l'intérêt pour la com-

international community, it was necessary that persons guilty of genocide, whatever their nationality, status or rank should be brought to impartial trial and subjected to adequate punishment. From the discussions in the Sixth Committee it was evident that most delegations considered that question to be the most crucial aspect in the application of the convention.

The Netherlands delegation had supported the point of view that the only method which would ultimately guarantee that perpetrators of the crime would be brought to justice on an impartial basis was trial by a competent international criminal court. Thus, Mr. de Beus had consistently upheld the view that the convention should contain the specific mention that persons charged with committing genocide should be tried by an international criminal court, if such a court were established. Therefore his delegation was glad that such a reference had been reinserted in article VI during the final revision of the convention in the Sixth Committee.

The Netherlands delegation, while realizing that no international court yet existed which was competent to try individuals charged with committing genocide, did not consider it to be a sufficient reason for excluding from the convention the possibility that cases of genocide might one day be referred to such a court. On the contrary, his delegation felt that the Assembly should not limit itself to a reference to an international court which might eventually be set up, but should take the first step towards the realization of that ideal. The matter was difficult and complicated, and an investigation should be undertaken first to decide on the advisability of creating such an international court. With that end in view, the Netherlands delegation had submitted a draft resolution the purpose of which was that the General Assembly should invite the International Law Commission to undertake such a study. During the discussion in the Sixth Committee, the Netherlands draft resolution had been combined with a similar proposal submitted by Iran and amended by Venezuela. The Netherlands delegation was grateful to both delegations for their co-operation and assistance. That joint proposal, which had been adopted by the Sixth Committee, was before the General Assembly. Yet the draft resolution, in its present form, was not limited to proposing the establishment of a court for the trial of acts of genocide only.

The problem had much wider aspects and Mr. de Beus reminded the Assembly that in recent times the question of creating an international

munauté internationale, il est nécessaire que les personnes coupables d'actes de génocide soient traduites devant un tribunal impartial et reçoivent un juste châtiment, quels que soient leur nationalité, leur situation ou leur rang. Des discussions qui se sont déroulées à la Sixième Commission, il ressort bien que la plupart des délégations voient en cette question le point crucial par excellence de l'application de la Convention.

La délégation des Pays-Bas a soutenu cette idée que la seule méthode qui puisse définitivement garantir que les auteurs du crime seront impartialement traduits en justice consiste à les faire passer en jugement devant une cour criminelle internationale compétente. C'est pour cela que M. de Beus a constamment préconisé qu'il fût expressément dit dans la Convention que les personnes accusées d'un acte de génocide devront être jugées par une cour criminelle internationale, s'il en est institué une. Aussi sa délégation se félicite-t-elle de ce que, dans la revision finale qui a été faite de la Convention à la Sixième Commission, cette mention expresse ait été insérée à l'article VI.

Bien qu'elle sache parfaitement qu'il n'existe pas actuellement de cour internationale qui soit compétente pour juger des individus accusés d'actes de génocide, la délégation des Pays-Bas ne juge pas que ce soit là une raison suffisante pour exclure de la Convention toute possibilité que des cas de génocide puissent un jour être renvoyés devant une telle cour. Elle estime, au contraire, que l'Assemblée ne devrait pas se borner à faire mention d'une cour internationale d'éventuelle création, mais qu'elle devrait prendre les premières mesures en vue de réaliser cet idéal. La question est difficile et compliquée, et ce qu'il faut tout d'abord, c'est rechercher s'il est opportun de créer une cour internationale de ce genre. A cette fin, la délégation néerlandaise a présenté un projet de résolution qui recommande à l'Assemblée générale d'inviter la Commission du droit international à entreprendre une telle étude. Au cours des débats qui se sont déroulés à la Sixième Commission, le projet de résolution des Pays-Bas a été fusionné avec une proposition similaire, soumise par l'Iran et amendée par le Venezuela. La délégation néerlandaise est reconnaissante à ces deux délégations du concours et de l'assistance qu'elles lui ont apportés. C'est cette proposition commune, adoptée par la Sixième Commission, qui est maintenant soumise à l'Assemblée générale. Mais, sous sa forme présente, le projet de résolution n'envisage pas seulement la création d'une cour qui n'aurait à juger que les crimes de génocide.

Le problème se présente sous des aspects beaucoup plus larges et M. de Beus rappelle à l'Assemblée que la question de l'institution

criminal court had been discussed on several occasions. He referred to the draft convention for the establishment of an International Criminal Court for the trial of acts of terrorism which had been drawn up in 1937, but had never come into force. He also referred to the Nürnberg International Military Tribunal which, however, was only an *ad hoc* body established for a limited period of time and for a specific purpose.

In the opinion of the Netherlands delegation the need for an international criminal court might assume greater urgency as international contacts became more frequent and as the types of crimes requiring international action became more numerous. Mr. de Beus recalled that the Committee for the Progressive Development of International Law and its Codification had drawn the attention of the General Assembly, at its second session, to the desirability of establishing such an international court. The fact that a competent international criminal tribunal did not yet exist was no valid reason for not proceeding further with the matter. The text of the draft resolution inviting the International Law Commission to study the establishment of an international criminal court had been carefully worded so as to enable as many delegations as possible to vote for the resolution without, however, committing themselves to support the idea of establishing such a court before its desirability had been thoroughly studied.

Mr. de Beus wished to clarify one point in order to prevent any possible misunderstanding. In the opinion of his delegation, it would not be necessary to establish a permanent body. The International Law Commission might perhaps come to the conclusion that, in the early stages, it would be sufficient to establish a list of judges who could be convened in session when the need arose.

Mr. de Beus concluded by calling upon the General Assembly to take a preliminary step towards the establishment of an international criminal court. Such a step would be one of the most valuable practical contributions the United Nations could make to the development of international law.

Mr. DÍMIGO (Cuba) said that the motion of Cuba, India and Panama, stating that genocide was a crime against international law, and requesting the Economic and Social Council to prepare a draft convention, had been unanimously adopted by the General Assembly in its resolution 96 (I) of 11 December 1946. Later, at the second session in 1947, a motion submitted to the Assembly by Cuba, Panama and Egypt had re-

d'une cour criminelle internationale a été, ces derniers temps, soulevée en différentes occasions. Il rappelle le projet de convention sur la répression du terrorisme et la création d'une cour pénale internationale, projet qui fut élaboré en 1937, mais n'a jamais reçu application. Il fait également mention du Tribunal militaire international de Nuremberg qui ne fut cependant qu'un organe *ad hoc* créé pour un temps limité et pour un but déterminé.

De l'avis de la délégation des Pays-Bas, le besoin d'une cour pénale internationale pourra se faire sentir avec plus d'acuité à mesure que les contacts internationaux deviendront plus fréquents et qu'augmentera la diversité des crimes contre lesquels voudra se défendre la communauté internationale. M. de Beus rappelle à l'Assemblée que, l'année précédente, la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification a attiré l'attention de l'Assemblée générale sur l'avantage que présenterait l'institution d'une telle cour internationale. Le fait qu'il n'existe pas, à présent, de tribunal pénal compétent n'est pas une raison valable pour ne pas poursuivre l'étude de la question. Le projet de résolution qui invite la Commission du droit international à étudier la création d'une cour criminelle internationale a été rédigé en termes soigneusement choisis, afin de permettre au plus grand nombre possible de délégations de voter la résolution, sans leur imposer l'obligation d'appuyer l'institution d'une telle cour avant que son opportunité n'ait fait l'objet d'une étude approfondie.

Il y a un point que M. de Beus tient à préciser, afin d'éviter tout malentendu possible. De l'avis de sa délégation, il ne serait pas nécessaire de constituer un organe qui siégerait de façon permanente. Peut-être la Commission du droit international aboutira-t-elle à cette conclusion qu'il suffirait, pour commencer, d'établir une liste de juges qui seraient, le cas échéant, convoqués à siéger.

M. de Beus conclut en invitant l'Assemblée générale à prendre une première mesure préalable à la création d'une cour criminelle internationale. Ce serait là l'une des plus précieuses contributions d'ordre pratique que les Nations Unies pussent apporter au développement du droit international.

M. DÍMIGO (Cuba) rappelle que la proposition de Cuba, de l'Inde et du Panama, déclarant que le génocide est un crime contre le droit des gens et chargeant le Conseil économique et social de rédiger à ce sujet un projet de convention, a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale par sa résolution 96 (I) du 11 décembre 1946. Plus tard, au cours de la deuxième session, en 1947, une nouvelle proposition, que présentaient

affirmed the original proposal and requested the Economic and Social Council to prepare a report and a draft convention. After two years of intensive work by a group of experts, the draft convention was now before the General Assembly. It was not perfect but from a legal point of view genocide being a new element, it was natural that there should be divergencies of opinion on the subject. The Sixth Committee had done excellent work in that connexion and Mr. Dihigo was convinced that the adoption of the convention would be considered one of the great achievements of the United Nations.

Mr. ALFARO (Panama) expressed the hope that the General Assembly would adopt the draft convention on genocide which, together with the International Declaration of Human Rights, could be regarded as the two most important achievements of the third session of the General Assembly.

The convention on genocide was the result of the universal dislike of a crime which had been perpetrated throughout history but had never reached the depths of premeditated cruelty to which it had sunk recently and during the years immediately before the Second World War. The crime had been committed systematically and as a government plan diabolically conceived and cold-bloodedly executed. A feeling of repulsion had again arisen before the spectacle of the crime still being committed. That feeling of horror had resulted in the General Assembly's resolution of December 1946, which had enabled the Sixth Committee to present a proposal to the General Assembly whereby a legal instrument would be placed at the service of humanity for the purpose not only of preventing the crime itself but also of punishing those committing it.

Mr. Alfaro recalled that the elaboration of the draft convention had not been an easy task. Legal experts of over fifty nations had endeavoured to find a formula which might not only satisfy the majority but would also produce an efficient and useful instrument. Naturally, complete unanimity had not been reached in the Committee; differences in political organization, in penal codification and in criteria existing between the different countries had given rise to prolonged and important discussions, but these discussions had been brought to a close thanks to the democratic system of accepting the views of the majority. The vote of the majority was based not only on criteria based on legal techniques and usages, but also on considerations of a political nature which had eliminated items giving rise to

à l'Assemblée générale Cuba, le Panama et l'Égypte a réitéré la proposition primitive et invité le Conseil économique et social à préparer un rapport et un projet de convention. Après deux ans de travail intensif d'un groupe d'experts, le projet de convention est actuellement soumis à l'Assemblée générale. Ce n'est pas une œuvre parfaite, mais le crime de génocide constitue, du point de vue juridique, un nouvel élément et il est normal qu'il y ait à son sujet des divergences d'opinion. La Sixième Commission a fait un excellent travail en la matière et M. Dihigo est convaincu que la Convention sur le génocide, une fois adoptée, sera considérée comme l'une des œuvres les plus importantes de l'Organisation des Nations Unies.

M. ALFARO (Panama) espère que l'Assemblée générale adoptera le projet de convention sur le génocide. Avec la Déclaration internationale des droits de l'homme, on peut considérer la convention sur le génocide comme l'un des deux travaux les plus importants de la troisième session de l'Assemblée générale.

La convention sur le génocide procède du dégoût universel qu'inspire un crime qui s'est perpétré, certes, tout au long de l'histoire de l'humanité, mais n'avait encore jamais atteint les abîmes de cruauté préméditées où l'on est descendu durant la dernière guerre et dans les années qui l'ont précédée. Ce crime a été commis de façon systématique, selon un plan diaboliquement conçu et exécuté de sang-froid par le gouvernement lui-même. On a la nausée devant un tel crime, qui se commet encore à l'heure actuelle. C'est ce sentiment d'horreur qui a été à l'origine de la résolution de l'Assemblée générale de décembre 1946, en vertu de laquelle la Sixième Commission a présenté à l'Assemblée générale une proposition qui tend à mettre au service de l'humanité un instrument juridique spécial, en vue de contribuer non seulement à prévenir mais aussi à punir le crime de génocide.

M. Alfaro rappelle que l'élaboration du projet de convention n'a pas été une tâche aisée. Les juristes de plus de cinquante nations ont travaillé à trouver une formule qui non seulement pût donner satisfaction à la majorité des pays mais aussi pût fournir un instrument utile et efficace. Sans doute l'unanimité complète n'a-t-elle pas pu s'établir à la Commission; des différences de régime politique, de législation pénale et de critères entre les divers pays ont donné lieu à des discussions graves et prolongées; elles ont pris fin par l'application du système démocratique qui consiste à faire accepter, au vote, les opinions de la majorité. Le vote de la majorité ne s'est pas fondé seulement sur des critères tirés des procédures et des coutumes juridiques, mais aussi sur des considérations politiques qui

widely divergent views. The draft convention had now become a common denominator of agreement between nations.

While the draft convention might contain certain deficiencies, there were no fundamental omissions. Genocide, whether perpetrated in peace or in war, was defined in the convention as a crime against international law which the signatory parties undertook to prevent and to punish. Genocide covered certain acts committed with the intent of destroying, in whole or in part, national, ethnical, racial or religious groups.

Mr. Alfaro enumerated those acts and added that punishment would be meted out to all people who committed the crime whether they were private individuals or public officials. Punishment under national legislation would also be covered but the door was left open to the possibility of establishing an international penal code. The draft convention specified that genocide would not be considered as a political crime and that extradition could be applied to those found guilty. Finally, the International Court of Justice would be requested to consider any disputes between nations regarding the possible implementation of the draft convention; those disputes would be submitted to the Court only if they concerned crimes involving international responsibility and if they were not punishable under civil or criminal codes.

Mr. Alfaro pointed out that the draft convention on genocide contained all the elements indispensable for the punishment, prevention and condemnation of the crime. If any delegation felt that the draft convention was not complete, that the text could be improved, or that a State could not adhere to it because of certain provisions in its national legislature, those difficulties could be overcome by means of reservations. He felt, however, that a delegation could not abstain from signing the convention in case the amendments were or were not accepted.

Mr. Alfaro concluded by making a strong appeal to the General Assembly to vote unanimously in favour of the draft convention on genocide.

Mr. AMADO (Brazil) was pleased that the General Assembly was at last dealing with a subject which had been under discussion for over two years, and expressed appreciation of the work and untiring efforts of the legal experts who had helped to draw up the convention.

The Brazilian delegation had closely followed the question of genocide since 1946 when it

ont contribué à éliminer les points faisant apparaître des divergences trop grandes. Le projet de convention représente désormais un élément d'accord entre les nations.

Certes, le projet de convention n'est pas exempt de défauts, mais rien de vraiment essentiel n'y a été omis. Qu'il soit perpétré en temps de paix ou en temps de guerre, le génocide a été défini dans la convention comme un crime contre le droit des gens, crime que les parties signataires se sont engagées à prévenir et à punir. Le génocide est constitué par certains actes commis avec l'intention de détruire entièrement ou partiellement des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux.

M. Alfaro énumère les formes de génocide et ajoute que tous ceux qui commettraient ce crime, qu'il soient des personnes privées ou des fonctionnaires, seront punis. La convention prévoit également la punition encourue en vertu des lois nationales, mais elle permet l'établissement futur d'un code pénal international. La convention spécifie que le génocide ne doit pas être considéré comme un crime politique, et que les coupables peuvent faire l'objet de demandes d'extradition. Enfin, la Cour internationale de Justice sera invitée à examiner tous les différends qui pourraient surgir entre les nations concernant la mise en application de la convention; ces différends ne seront soumis à la Cour que s'ils ont trait à des crimes entraînant une responsabilité internationale et ne relevant pas de la législation civile ou criminelle.

M. Alfaro fait remarquer que la convention sur le génocide contient tous les éléments indispensables pour punir, empêcher et condamner le crime de génocide. Toutefois, si une délégation estime qu'il y a des omissions dans la convention et que son texte est susceptible d'être amélioré, ou si la législation de certains États comprend des dispositions qui les empêcheraient d'adhérer à la convention, elle pourra surmonter ces difficultés en faisant des réserves. Quoi qu'il en soit, et que les amendements soient acceptés ou non, M. Alfaro estime qu'aucune délégation ne saurait s'abstenir de signer la convention.

Il conclut en faisant appel à l'Assemblée générale pour qu'elle vote unanimement en faveur du projet de convention sur le génocide.

M. AMADO (Brésil) est satisfait de voir que l'Assemblée générale est enfin sur le point de régler une question débattue depuis plus de deux ans. Il remercie, pour leurs travaux et leurs efforts soutenus, les juristes qui ont contribué à rédiger la convention.

La délégation du Brésil a suivi de près les débats sur le génocide, et cela depuis 1946,

was studied by the Committee for the Progressive Development of International Law and its Codification. The draft convention drawn up by the Sixth Committee had been the outcome of many compromises on the part of delegations and the results obtained, though not perfect, were gratifying. The concept of genocide had been clearly defined, and the parties to the convention would be called upon to punish genocide through their national tribunals whether the crime was committed, in their own territories, by private individuals or by public officials. The application of the convention, however, was not inconsistent with the national legislation of individual States which in certain cases would give their own tribunals extra-territorial competence. The convention included the provision that genocide would not be considered a political crime for purposes of extradition. After lengthy discussions, the members of the Committee had agreed to include in the convention the idea that genocide should be judged by an international court to be set up, and the jurisdiction of which would be recognized by the parties concerned.

The Brazilian delegation had been opposed to the mention of political groups in the convention because those groups were not sufficiently integrated to warrant their protection by the convention. It had also been opposed to the establishment of an international penal jurisdiction which it considered a vague and idealistic notion. However, the final drafting of the proposal was achieved by the introduction of the principle of non-compulsory jurisdiction, and a resolution was adopted entrusting the International Law Commission with a detailed study of the matter.

For all those reasons, Mr. Amado added that his delegation had reconsidered the question and had voted in favour of the insertion in the convention of a reference to the International Criminal Court.

In referring to the numerous compromises made by the different delegations: Mr. Amado made special mention of the co-operative attitude of the delegations of the United States, France, and the United Kingdom.

The Brazilian representative concluded by appealing to every Member to sign the convention which, if not fully satisfying their requirements, was at least a step in the right direction. All Member States should make use of the opportunity afforded to them to show their harmonious attitude in the establishment of an instrument which would greatly contribute to diminishing

année eu cours de laquelle la question avait été soumise à l'étude de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification. La convention rédigée par la Sixième Commission est l'aboutissement de nombreux compromis acceptés par les délégations; sans être parfait, ce résultat est satisfaisant. La notion de génocide a été clairement définie; les États signataires de la convention feront réprimer le crime de génocide par leurs tribunaux, que ce crime ait été commis sur leur territoire, par des personnes privées ou par des fonctionnaires. D'ailleurs, l'application des dispositions de la convention n'est pas incompatible avec la législation particulière des divers États, qui accorderaient dans certains cas à leurs tribunaux une compétence extra-territoriale. La convention contient une disposition selon laquelle le génocide ne doit pas être considéré, du point de vue de l'extradition, comme un crime politique. Après de longues discussions, les membres de la Commission ont consenti à mentionner dans la convention la conception selon laquelle le génocide doit être jugé par une cour internationale; il faudra créer cette cour, et sa juridiction devra être reconnue par tous les pays signataires.

La délégation du Brésil s'était opposée à ce que des groupes politiques soient mentionnés dans la convention, étant donné que ces groupes ne présentent pas de caractéristiques assez nettes pour qu'il soit possible d'en assurer la protection au moyen de la convention. La délégation brésilienne s'était également opposée à l'institution d'une juridiction pénale internationale; en effet, elle estime qu'il s'agit là d'une notion vague et chimérique. Cependant, le texte définitif de la proposition mentionne le principe de la juridiction facultative; d'autre part, aux termes d'une résolution que l'on a adoptée, la Commission du droit international a été chargée de faire une étude détaillée de la question.

M. Amado ajoute que, pour les raisons qu'il vient d'exposer, sa délégation a réexaminé la question et voté en faveur de la proposition visant à mentionner la Cour pénale internationale dans la convention.

Parlant des nombreux compromis acceptés par les différentes délégations, M. Amado mentionne spécialement l'esprit de collaboration dont ont fait preuve les délégations des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni.

Le représentant du Brésil termine en invitant tous les Membres à signer la convention qui, si elle ne satisfait pas toutes les exigences, n'en constitue pas moins un pas en avant dans la bonne direction. Tous les États Membres doivent saisir l'occasion qui leur est présentée et faire preuve d'un esprit de compréhension pour établir un acte qui contribuera dans une grande mesure

the suffering and horrors which the crime of genocide had caused.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) said that the members of the Sixth Committee would recall that his delegation had abstained from voting when the draft convention on genocide was adopted in that Committee. He was pleased to announce that the United Kingdom delegation was now in a position to vote in favour of the convention.

Although his country had always been in full accord with the suppression of genocide and with the view that genocide constituted an international crime of the most odious character, the United Kingdom Government had held certain doubts on the convention on genocide which were based on purely domestic reasons. However, a re-examination of the position had led his Government to the belief that the existing criminal law in the United Kingdom covered probably all, or at least most of the types of offences, contemplated by the draft convention. A further examination of the draft would be necessary by legal experts in the United Kingdom before that impression could be finally confirmed and, in the meantime, his delegation's vote in favour of the convention should not be taken as committing the United Kingdom Government to any detailed amendment of its national law. With that reservation, the United Kingdom delegation would support the convention. Its vote, however, should be considered as being without prejudice to the traditional and inalienable right to grant asylum, and, in that connexion, Mr. Fitzmaurice referred to the recognition of that principle clearly implied by article 12 of the draft declaration on human rights.

With regard to the amendments which had been proposed to the convention, the United Kingdom delegation shared the views expressed at the previous meeting by the United States representative, and would vote against those amendments for the same reasons that it had voted against the corresponding proposals which had been made in the Sixth Committee. Mr. Fitzmaurice added that his delegation fully sympathized with the motives which had inspired the Uruguayan amendment and that it echoed the sentiments which had been expressed on the subject by the representatives of Uruguay and Pakistan.

After careful consideration, however, the United Kingdom delegation still held the view that the whole field of cultural genocide was essentially a matter of human rights and that the convention on genocide should be confined in the strict sense to the physical extermination of human groups.

à réduire les souffrances et les horreurs causées par le crime de génocide.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) rappelle que sa délégation s'est abstenue de voter lorsque la Sixième Commission a adopté le projet de convention sur le génocide. Il est heureux d'annoncer que la délégation du Royaume-Uni est maintenant à même de voter en faveur de la convention.

Bien que son pays ait toujours pleinement reconnu la nécessité de réprimer le génocide, et quoiqu'il approuvât sans réserve l'opinion selon laquelle le génocide constitue un crime international particulièrement odieux, le Gouvernement du Royaume-Uni avait certains doutes au sujet de la convention sur le génocide, ceci pour des considérations d'ordre purement intérieur. Cependant, un nouvel examen de la situation a permis à ce Gouvernement de conclure que la législation criminelle du Royaume-Uni prévoit probablement toutes les catégories de délits envisagées dans le projet de convention, ou la plupart d'entre elles. Les experts juridiques du Royaume-Uni devront procéder à un nouvel examen du projet de convention avant que cette impression puisse être définitivement confirmée; entre temps, le vote favorable de la délégation britannique ne doit pas être interprété comme un engagement de la part du Royaume-Uni de modifier le détail de sa législation. Sous cette réserve la délégation du Royaume-Uni approuvera la convention. Cependant, son vote ne devra pas être considéré comme portant atteinte au droit traditionnel et inaliénable qu'est le droit d'asile; M. Fitzmaurice rappelle, à ce propos, que la reconnaissance de ce principe est nettement impliquée dans l'article 12 du projet de déclaration des droits de l'homme.

Au sujet des amendements proposés, la délégation du Royaume-Uni partage l'opinion exprimée par le représentant des États-Unis au cours de la séance précédente, et votera donc contre ces amendements, pour les raisons qui l'ont déjà conduite à voter contre les mêmes propositions à la Sixième Commission. M. Fitzmaurice ajoute que sa délégation comprend parfaitement les motifs qui ont inspiré l'amendement de l'Uruguay et qu'elle partage les sentiments exprimés à ce sujet par les représentants de l'Uruguay et du Pakistan.

Néanmoins, après avoir soigneusement étudié la question, la délégation du Royaume-Uni estime, comme par le passé, que le domaine du génocide culturel relève essentiellement des droits de l'homme et que la convention sur le génocide devrait se limiter rigoureusement à la question de l'extermination physique de groupes humains.

With regard to the colonial clause, Mr. Fitzmaurice said that since the United Kingdom delegation would vote in favour of the convention, the question of retaining the colonial clause in its present form in the text assumed greater importance; the clause should not be amended as proposed by the USSR delegation. The application of the convention to the colonial territories might require legislation in many or in all those territories, and the United Kingdom Government could not commit those territories in advance without enacting such legislation. The argument put forward by the delegation of the Soviet Union that the Governments and authorities of those territories could not validly refuse to enact the necessary legislation, and that they would in any case not wish to refuse, however true it might be in substance, did not affect the technical constitutional position, nor did it do away with the need for the colonial clause from the point of view of the Powers which were internationally responsible for those territories. Mr. Fitzmaurice added that, although he was speaking only on behalf of his own country, he believed he was also presenting the views of all those countries which were also responsible for colonial territories.

Contrary to what the USSR representative had said at the previous meeting, the convention on genocide not only involved rights for peoples but also obligations on Governments, not only towards their own peoples but also towards other States. This, for instance, applied to the obligation to effect extradition for crimes of genocide. Therefore, however likely it might be that colonial territories would, in fact, accept those obligations, Governments and administrations of self-governing, or practically self-governing territories, could not be committed in advance to do so legally or constitutionally because they would have to pass the necessary legislation.

Mr. Fitzmaurice said that there was no foundation for the suggestion made by the delegation of the Soviet Union that the United Kingdom delegation had some sinister motive for wishing to maintain the colonial clause. The record of the United Kingdom with regard to its colonial peoples was sufficiently well known. The United Kingdom Government fully appreciated the principle of universality in relation to genocide and had merely asked, on constitutional and technical grounds, for the inclusion of the usual colonial clause which was common to most treaties.

Au sujet de la clause coloniale, M. Fitzmaurice déclare que la question de son maintien sous la forme présente revêt une importance accrue du fait que la délégation du Royaume-Uni est maintenant prête à voter en faveur de la convention; cette clause ne devrait pas être amendée de la façon proposée par la délégation de l'URSS. L'application de la convention aux territoires coloniaux peut nécessiter une législation spéciale dans tous ces territoires ou dans un grand nombre d'entre eux, et le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut engager la responsabilité de ces territoires avant que cette législation ne soit promulguée. La délégation de l'Union soviétique estime que les Gouvernements et administrations de ces territoires ne sauraient à bon droit refuser de promulguer la législation nécessaire et que, de toute façon, ils ne refuseront pas de le faire. Quelle que soit la justesse de cet argument quant au fond, il ne change rien à la situation du point de vue technique et constitutionnel et il ne supprime pas la nécessité de la clause coloniale aux yeux des Puissances qui sont responsables de ces territoires, du point de vue international. M. Fitzmaurice ajoute qu'il parle seulement au nom de son propre pays, mais qu'il croit néanmoins exprimer les vues de tous les pays qui sont, au point de vue international, responsables de territoires coloniaux.

Contrairement à ce qu'a déclaré le représentant de l'URSS au cours de la séance précédente, la convention sur le génocide ne confère pas seulement des droits aux peuples, mais elle impose également des obligations aux Gouvernements, non seulement à l'égard de leurs propres nationaux, mais aussi à l'égard des autres États. A titre d'exemple, on peut citer l'obligation d'accorder l'extradition pour le crime de génocide. Par conséquent, aussi probable que puisse être l'acceptation de ces obligations par les territoires coloniaux, on ne saurait, juridiquement et constitutionnellement, engager d'avance la responsabilité des Gouvernements et administrations des territoires autonomes ou pratiquement autonomes, puisqu'ils devront promulguer au préalable la législation nécessaire.

M. Fitzmaurice déclare que la délégation de l'Union soviétique a tort de croire que la délégation du Royaume-Uni désire maintenir la clause coloniale pour des motifs qui seraient inavouables. L'œuvre coloniale du Royaume-Uni est suffisamment connue pour qu'il ne soit plus nécessaire de l'exposer. Le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît entièrement le principe de l'universalité en ce qui concerne le génocide; pour des raisons d'ordre exclusivement constitutionnel et technique, il a demandé l'insertion de la clause coloniale qui figure d'ailleurs dans la plupart des traités.

Mr. Fitzmaurice concluded by expressing his delegation's appreciation for the excellent work done and co-operation shown by the Chairman, the Vice-Chairman, and the Rapporteur of the Sixth Committee, and for the able assistance rendered by the Secretariat.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) said that the Belgian delegation in the Sixth Committee had voted in favour of the draft convention since it had seemed to achieve whatever had been possible in the circumstances. It had been the result of many compromises which had been accepted in order to render it acceptable to the greatest possible number of States. His delegation had been fully aware that such compromises could not be absolutely satisfactory, either in logic or in practice. He had pointed out that the provisions concerning extradition might cause certain difficulties or delays in the acceptance and implementation of the convention by his country. The convention would require certain changes in national legislation and possibly the revision of certain treaties. It was essential, however, to accept the compromises, whatever their defects, because that seemed the only way by which a positive solution could be reached without endless revision. The Belgian delegation, therefore, would vote in favour of the convention and against all the amendments.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) pointed out that the Polish delegation had taken a very active part in examining the draft convention on genocide in the Sixth Committee, partly as a result of a specific appeal made by the Australian delegation to the Economic and Social Council, in Geneva, on 25 August 1948. Nazi Germany had inflicted on Poland some of the worst acts of genocide known to history. As a result, Poland had lost more than six million people and had suffered irreparable material, moral, spiritual and cultural damage. No country, therefore, had a greater interest than Poland in seeing genocide condemned and combated.

Unfortunately, the convention did not fulfil the most elementary requisites for the prevention and punishment of that crime. The preamble, when defining the crime of genocide and analysing its origin, omitted all reference to acts of genocide committed by fascist regimes, particularly by Nazi Germany and Franco Spain. It failed to emphasize the fact that there was a direct connexion between such crimes and the propaganda put out by the racialists sponsoring those regimes; yet such a declaration should have been the very foundation of the convention.

M. Fitzmaurice termine en déclarant que sa délégation tient à féliciter le Président, le Vice-Président et le Rapporteur de la Sixième Commission pour leur excellent travail et leur esprit de collaboration, et qu'elle apprécie pleinement le concours très efficace du Secrétariat.

M. KAECKENBEECK (Belgique) déclare que sa délégation a voté, à la Sixième Commission, en faveur de la convention, car celle-ci représente ce qu'on pouvait réaliser de mieux dans les circonstances présentes. Elle constitue le résultat de nombreux compromis, que l'on a acceptés afin que la convention puisse recevoir l'adhésion du plus grand nombre d'États possible. Toutefois, la délégation belge se rend parfaitement compte que de tels compromis ne peuvent être entièrement satisfaisants, ni sur le plan de la théorie ni sur celui de la pratique. M. Kaeckenbeeck a signalé que les dispositions relatives à l'extradition sont susceptibles de causer des difficultés ou des délais, quant à l'acceptation et à la mise en vigueur de la convention par son Gouvernement. La convention entraînera des modifications dans la législation nationale, et peut-être aussi la révision de certains traités. Il est nécessaire, toutefois, d'accepter les compromis, quelles qu'en soient les imperfections, parce que c'est la seule façon d'aboutir à une solution positive et d'éviter des révisions sans fin. C'est pourquoi la délégation de la Belgique votera en faveur de la convention et contre tous les amendements.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) fait observer, que si la délégation polonaise a pris une part active à l'étude de la convention sur le génocide au sein de la Sixième Commission, c'est en partie à cause de l'appel lancé par la délégation de l'Australie au Conseil économique et social à Genève, le 25 août 1948. Les plus terribles crimes de génocide connus dans l'histoire ont été perpétrés par l'Allemagne nazie contre la Pologne. De ce fait, la Pologne a perdu plus de six millions d'habitants et a subi des dommages matériels, moraux, spirituels et culturels irréparables. Aucun pays n'a davantage que la Pologne intérêt à voir le génocide condamné et combattu.

Malheureusement, la convention ne remplit pas les conditions les plus élémentaires en vue de la prévention et de la répression de ce crime. Dans la partie où il définit le crime de génocide et analyse son origine, le préambule omet toute référence aux actes de génocide commis par les régimes fascistes, particulièrement par l'Allemagne nazie et l'Espagne de Franco. Il ne met pas en lumière le rapport direct qui existe entre ces crimes et la propagande raciste menée par les théoriciens de ces régimes; et cependant, une déclaration dans ce sens aurait dû être le fonde-

Believing that the omission had been deliberate and had been made against the advice of countries such as Poland and the USSR, who had suffered most severely at the hands of those regimes, the Polish delegation could not accept the preamble.

He found it deeply disturbing that that omission had been made at the insistence of the United States delegation which had argued that to postulate an organic link in the preamble between the crime of genocide and fascist race theories would alienate Germany and Italy and would make it difficult for those countries to accede to the convention in the future. His delegation wished to make it quite clear that it did not desire to bar either Italy or Germany from international conventions. It believed, on the contrary, that their accession to the convention on genocide would be most desirable, providing that certain prerequisites were fulfilled. The most important was the understanding of their responsibility and the recognition of the close link existing between the crime of genocide and racial theories and other similar doctrines which had been the official ideology of those countries for many years and which unfortunately was still rooted in those countries. That was why the Polish delegation had wished the preamble to include such provisions.

In an attempt to find a compromise formula in order to counter the opposition of the United States delegation to a preamble specifically stating the responsibility of fascism and nazism for mass acts of genocide, the Polish delegation had made certain suggestions; they had, however, been rejected by a majority headed by the United States delegation.

In his view, it was essential that the preamble should mention the organic link existing between fascism and racial theories on the one hand, and the crime of genocide on the other. The conclusion to be drawn automatically was that the most decisive form of struggle against genocide lay, not in a vague general statement, but in the definite prohibition of incitement to national, racial and religious hatred and the stringent punishment of persons guilty of such incitement. The only successful method of combatting genocide was to attack its roots.

The Polish delegation had taken an active part in the work of the Sixth Committee in the hope that the convention would become a really active instrument for the prevention and punishment of genocide and would, above all, be likely to prevent any repetition of the crime. His delegation had always maintained that the only way of preventing that crime would be to take ade-

ment même de la convention. Estimant que cela a été omis volontairement et malgré l'opposition des pays qui ont le plus souffert des régimes fascistes, comme la Pologne et l'URSS, la délégation polonaise ne peut accepter le préambule.

Il est profondément troublant que cette omission soit due à l'insistance de la délégation des États-Unis qui a prétendu que le fait de postuler, dans le préambule, un lien organique entre le crime de génocide et les théories raciales fascistes serait de nature à écarter l'Allemagne et l'Italie et à les empêcher de souscrire à la convention dans l'avenir. La délégation polonaise désire préciser qu'elle n'a nullement l'intention d'écarter l'Italie ou l'Allemagne des conventions internationales. Elle considère, au contraire, qu'une fois certaines conditions préalables remplies, leur adhésion à la convention sur le génocide serait fort désirable. La plus importante de ces conditions est que ces pays admettent leur responsabilité et reconnaissent l'existence d'un lien étroit entre le crime de génocide et les théories raciales, ou autres doctrines similaires, qui ont constitué pendant de nombreuses années leur idéologie officielle, et dont malheureusement les racines ne sont pas encore entièrement extirpées. C'est pourquoi la délégation de la Pologne aurait voulu qu'une disposition à cet effet figurât dans le préambule.

En raison de l'opposition de la délégation des États-Unis à un préambule précisant nettement la responsabilité des régimes fasciste et nazi en matière de génocide, la délégation de la Pologne a fait des propositions visant à aboutir à une formule de compromis, mais toutes ses suggestions ont été rejetées par une majorité dirigée par la délégation des États-Unis.

Le représentant de la Pologne estime essentiel que le préambule fasse mention du lien organique existant entre les théories raciales et le fascisme d'une part, et le crime de génocide d'autre part. La conclusion que l'on doit tirer automatiquement est que, pour lutter de la façon la plus efficace contre le génocide, il faut ne pas se borner à des déclarations vagues et générales, mais interdire tout ce qui peut inciter à la haine raciale, nationale et religieuse, et châtier sévèrement les personnes coupables d'attiser ces haines. Le seul moyen de lutter efficacement contre le crime de génocide est de s'attaquer aux racines du mal.

La délégation de la Pologne a participé activement aux travaux de la Sixième Commission dans l'espoir que la convention deviendrait un instrument vraiment efficace pour la prévention et la répression du crime de génocide, en sorte que ce crime ne pourrait plus jamais être commis. La délégation polonaise a toujours soutenu que la seule façon de l'empêcher était de prendre bien à

quate measures long before it was initiated. His country's own experience of mass destruction—committed not as the consequence of military operations, but want only—had been the obvious reason for its attitude.

In that connexion, Mr. Katz-Suchy emphasized his delegation's disappointment with the methods and machinery applied to the prosecution of war criminals responsible for the crimes committed in Poland during the German occupation. Only a few thousand criminals had been brought to book. Even within those narrow limits, retribution had been clearly inadequate. War criminals guilty of the extermination of thousands of Poles and others were again prominent in the political life of the Western Zones of Germany; though traced by the Polish Government, they had not been handed over to Poland, despite demands for their extraditions. Mr. Katz-Suchy gave several examples.

It should not be surprising, therefore, in his opinion, that his delegation took a somewhat dubious view of the United States' opposition to postulating the connexion between fascism and the crime of genocide. His delegation could not agree with the idea that half-measures would be effective in the future, when so many cases of injustice in that field existed at present.

His delegation had therefore insisted that the convention should first of all provide for adequate prevention of the crime of genocide. It had desired the prohibition of propaganda against racial, religious and national groups because it knew very well that such propaganda led to crime and consequently to war. It had also demanded that the convention should include sanctions against preparatory acts. The convention, should also prohibit any organization the aim of which was genocide. Unfortunately, such provisions had not been fully implemented in the convention. His delegation had also submitted that the definition of genocide should include the destruction of a nation's art and culture, a crime which, like mass extermination, was the direct consequence of racial theories and of nazi and fascist doctrine.

The United States representative had attempted to merge the problems of genocide and of human rights. He had virtually contended that cultural genocide and freedom of expression were the same thing. The representative of a country which had not experienced the horrors of war on its own territory might make such a confusion; he could easily oppose the demand

l'avance les mesures préventives indispensables. La Pologne a souffert durement des massacres collectifs qui n'étaient pas la conséquence des opérations militaires, mais étaient entièrement gratuits; c'est cette expérience qui dicte aujourd'hui l'attitude de la délégation polonaise.

A ce propos, M. Katz-Suchy souligne combien sa délégation a été déçue par les méthodes et le mécanisme préconisés pour le châtement des criminels de guerre responsables des crimes commis en Pologne pendant l'occupation allemande. Seuls, quelques milliers de criminels ont été traduits en justice. Même dans ces limites étroites, le châtement a été insuffisant. Des criminels de guerre coupables de l'extermination de milliers d'être humains, polonais ou autres, jouent de nouveau un rôle dans la vie politique des zones occidentales de l'Allemagne; quoique le Gouvernement polonais les ait dépistés, et malgré les demandes d'extradition qu'il a faites, les criminels ne lui ont pas été remis. M. Katz-Suchy cite plusieurs exemples.

Il n'est donc pas surprenant que sa délégation se tienne sur ses gardes, en constatant que les États-Unis se sont opposés à ce qu'il soit fait mention du rapport existant entre le fascisme et le crime de génocide. La délégation de la Pologne estime que les demi-mesures que l'on préconise pour l'avenir se révéleront inefficaces, et cela d'autant plus que l'on peut constater dès à présent l'existence de cas trop nombreux où, dans ce domaine, justice n'a pas été faite.

C'est pourquoi la délégation polonaise a insisté pour que la convention, tout d'abord, contienne des dispositions appropriées pour empêcher le crime de génocide. Elle a toujours désiré voir interdire la propagande contre les groupes raciaux, religieux et nationaux, parce qu'elle savait fort bien qu'une telle propagande mène au crime et, par suite, à la guerre. Elle a insisté aussi pour que la convention prévoie des sanctions contre les actes qui préparent à ce crime. La convention aurait dû, enfin, interdire toute organisation dont le but est le génocide. Malheureusement, ces dispositions n'ont pas été pleinement retenues dans la convention. Selon la délégation de la Pologne, il aurait fallu comprendre, sous le terme de génocide, la destruction de l'art et de la culture d'une nation, crime qui est, tout comme l'extermination en masse, la conséquence directe des théories racistes et des doctrines nazie et fasciste.

Le représentant des États-Unis a essayé de fondre en une seule question celle du génocide et celle des droits de l'homme. Ses déclarations tendent à laisser croire que génocide culturel et liberté d'expression ne sont qu'une seule et même chose. Il est permis au représentant d'un pays qui n'a pas connu sur son propre territoire les horreurs de la guerre de commettre une telle

that measures should be taken against cultural genocide under the pretext of concern for freedom of expression. Poland, however, had repeatedly and recently been the victim of that crime; its art and science had suffered terrible losses.

Mr. Katz-Suchy listed acts of cultural genocide committed by the Nazis in his country and pointed out that his delegation had introduced proposals that such crimes should be explicitly covered by the convention. He regretted that the Polish suggestions and the amendments which his delegation had supported had not been adopted. He was strongly in favour of re-drafting article III, as proposed by the USSR amendment, because the convention would only be fully effective if it covered cultural genocide which could be as destructive of the life of a nation as physical extermination.

He objected moreover to article VI which provided for the jurisdiction of an international penal tribunal to deal with genocide. Such a tribunal did not exist; it was problematical whether it would even be set up in the future. The inclusion of such a principle in the convention constituted at least a moral obligation on the parties to the convention, although they could not know precisely what had been meant. The creation of an effective international penal tribunal had to be based upon a compulsory, not on optional, jurisdiction. That implied that it would have to be based on principles contrary to those governing the Statute of the International Court of Justice. No decision had been taken as to the competence or the jurisdictional powers of the proposed tribunal and, in particular, whether it should supersede or merely supplement the competence and jurisdiction of national tribunals.

If Member States, therefore, accepted article VI in its present form, they would be assuming obligations, the scope of which they would not know. An international penal jurisdiction was possible in practice only when an international executive power existed having substantial means of enforcement at its disposal. The inclusion of the principle of an international penal tribunal, in article VI, might well constitute an intervention in the internal affairs of States and a violation of their sovereignty; perhaps that had been the intention. It was impossible to accept in advance an international penal court which did not exist, which had not been formally proposed or even discussed, and which might never even come into being. The representative of the Netherlands had argued that such a tribunal would ensure justice. Unfortunately, another international tribunal had completely failed to

confusion; il lui est facile de s'élever contre une demande visant à ce que des mesures soient prises contre le génocide culturel, sous le prétexte qu'il a le souci de garantir la liberté d'expression. Mais la Pologne a été fréquemment, et tout récemment encore, victime de ce crime; son art et sa science ont subi des pertes irréparables.

M. Katz-Suchy énumère des actes de génocide culturel qui ont été commis dans son pays par les nazis et fait remarquer que sa délégation a présenté des propositions tendant à ce que les crimes de cet ordre soient explicitement visés dans la convention. Il regrette que les suggestions polonaises, et les amendements que sa délégation a appuyés, n'aient pas été adoptés. Il se déclare nettement en faveur de la rédaction nouvelle de l'article III proposée dans l'amendement de l'URSS, car la convention n'aura son plein effet que si elle vise le génocide culturel qui peut, aussi sûrement que l'extermination physique, détruire la vie d'une nation.

Il se déclare, en outre, contre l'article VI qui vise la compétence d'une cour criminelle internationale chargée de traiter du crime de génocide. Une telle cour n'existe pas; il est permis de se demander si elle sera même jamais instituée. L'inclusion d'un principe de ce genre dans la convention constitue, pour les parties à cette convention, au moins une obligation morale, même s'il leur est impossible de savoir exactement ce qu'on a voulu dire. La création d'une cour criminelle internationale doit avoir pour base une juridiction obligatoire et non facultative. Cela implique qu'elle devra se fonder sur des principes contraires à ceux qui régissent le Statut de la Cour internationale de Justice. Rien n'a été décidé quant à la compétence ou aux pouvoirs de cette cour criminelle et, en particulier, au point de savoir si elle est destinée à supplanter ou simplement à s'ajouter à la compétence et la juridiction des tribunaux nationaux.

En acceptant l'article VI sous sa forme actuelle, les États Membres assumeraient donc des obligations dont ils ignorent la portée. Une juridiction criminelle internationale n'est possible pratiquement que s'il existe un pouvoir exécutif international disposant de moyens de coercition suffisants. D'ailleurs, introduire dans l'article VI le principe d'une cour criminelle internationale peut fort bien constituer une ingérence dans les affaires intérieures des États et une violation de leur souveraineté; peut-être même est-ce le but que l'on s'est proposé. Il est impossible d'accepter à l'avance la juridiction d'une cour criminelle internationale qui n'existe pas, qui n'a pas été proposée formellement, dont on n'a même pas discuté, et qui n'existera peut-être jamais. Le représentant des Pays-Bas a prétendu que l'existence de cette cour permettrait que justice fût faite. Malheureusement, une autre cour interna-

do that. Important nazis like Hjalmar Schacht and General Hoder, for example, had recently been released by an international tribunal which had sat under the chairmanship of a United States judge.

Mr. Katz-Suchy said that he objected to the rejection of the article which provided that invocation of the law or superior orders should not justify genocide. His delegation could not take any responsibility for a convention which failed to contain such a provision; he would continue to fight for its inclusion. He pointed out that the charter of the Nürnberg Tribunal and the military statutes of several States already contained such a provision. Its rejection, therefore, was a serious step backward in the evolution of international law. Omission of that provision would prevent the application of article V, in the original draft, which stated that heads of State, public officials and private individuals should be punished for genocide. Since heads of State would always invoke the law and public officials and private individuals could always invoke superior orders, the convention would have no practical effect whatever and punishment would fall on a certain number of lesser individuals, leaving the main instigators of the crime unpunished.

The representative of Poland adduced the example of the sentence handed down by the Supreme National Tribunal of Poland condemning to death Josef Buehler, first deputy of the nazi Governor-General of Poland, on the charge of causing the death of thousands of Polish citizens by applying the principles of so-called German racial superiority. The accused had pleaded «not guilty», claiming that his actions had been based on superior orders. The Tribunal, however, found that the accused had committed murder «from behind his desk and by the pen».

The Polish delegation, therefore, had to protest in the strongest possible terms against the deletion of the provision that appeal to the law or superior orders should not justify genocide. The efficacy of the convention would depend upon including matter which would attract the greatest possible number of signatures and ratifications. It would depend upon the fact that it applied to all territories without distinction as to their juridical status. Weak and small nations were most seriously threatened by genocide; Trust and other Non-Self-Governing Territories needed most protection from the convention. He appreciated the great concern shown by the representative of the United Kingdom for the local jurisdiction and the local parliaments of the dependent territories. He wondered, however, whether similar concern was being shown in any other

tionale a complètement échoué dans cette tâche. Des chefs nazis, comme Hjalmar Schacht et le général Hoder par exemple, viennent d'être libérés par un tribunal international que présidait un juge américain.

M. Katz-Suchy déclare s'être opposé au rejet de l'article prévoyant que l'ordre de la loi et le commandement de supérieurs hiérarchiques ne constituaient pas un fait justificatif du génocide. Sa délégation ne peut endosser la responsabilité d'une convention d'où serait absente une disposition de ce genre; il continuera à lutter pour qu'on l'y introduise. Il fait remarquer que le statut de la Cour de Nuremberg et les codes militaires de plusieurs États contiennent déjà une telle disposition dont le rejet, par conséquent, constitue un sérieux pas en arrière dans l'évolution du droit international. Sans cette clause, il sera impossible de mettre en application l'article V du projet primitif qui déclarait que, pour génocide, gouvernants, fonctionnaires et particuliers seraient châtiés. Comme les gouvernants peuvent toujours invoquer l'autorité de la loi, et que les fonctionnaires et les particuliers peuvent se retrancher derrière les ordres supérieurs, la convention n'aura aucun effet pratique et c'est sur quelques comparses que le châtiment s'abattra tandis que les principaux instigateurs du crime resteront impunis.

Le représentant de la Pologne cite l'exemple du verdict de mort prononcé par le Tribunal national suprême de la Pologne contre Josef Buehler, adjoint du gouverneur général nazi de Pologne, accusé d'avoir causé la mort de milliers de citoyens polonais en appliquant les principes de la prétendue supériorité raciale des Allemands. L'accusé avait plaidé non coupable, prétendant avoir agi en vertu d'ordres supérieurs. Mais le Tribunal a jugé que l'accusé avait commis le meurtre «d'un trait de sa plume, assis à son bureau».

La délégation de la Pologne se voit donc dans l'obligation d'élever la plus énergique protestation contre la suppression de la clause selon laquelle le fait d'invoquer la loi ou des ordres supérieurs ne justifierait pas le génocide. La Convention n'aura d'effet que si ses dispositions attirent le plus grand nombre possible de signatures et de ratifications, et que si elle s'applique également à tous les territoires, sans distinction de statut juridique. Les nations faibles et petites sont très sérieusement menacées par le génocide; les Territoires sous tutelle et les autres territoires non autonomes ont le plus grand besoin que la convention les protège. Tout en rendant hommage à l'intérêt que le représentant du Royaume Uni témoigne pour la juridiction locale et les parlements locaux des territoires non autonomes, M. Katz-Suchy se demande s'il manifeste un in-

cases. If the convention were to be effective, it had to apply to colonies. The metropolitan States had to be prepared to apply it. Genocide had often been committed in the colonies; the colonial peoples were always in danger from the metropolitan States in that respect, whether in the direct physical form or in the form of cultural genocide.

Despite such objections, the Polish delegation believed that the convention on genocide, however incomplete and defective, represented a great step forward. Prevention against future crimes of genocide should be established. The victory over nazism and fascism would only be complete if provisions were laid down to eliminate the crime once and for all.

He regretted that the draft submitted by the Sixth Committee was not satisfactory and appealed to the General Assembly to adopt the Convention in a form such as would permit general acceptance and to avoid everything which might be regarded as an attempt to make general application impossible. The USSR delegation had submitted a number of amendments. Most of those covered the points raised by the Polish delegation and met its objections. His delegation would therefore support them.

Mr. AUGENTHALER (Czechoslovakia) said that his country attached great importance to the convention on genocide. He wished to see a really effective convention based upon historical experience. He believed that it had been sufficiently demonstrated that crimes committed on the basis of the doctrine of race superiority all derived from the source which was well expressed in the first amendment submitted by the delegation of the Soviet Union.

The General Assembly had an obligation towards all victims of the recent crimes of genocide to state clearly that nazism and fascism had been directly responsible; that statement should be included in the preamble to the convention. The USSR amendment would not limit the scope of the convention, but would make it more precise. He himself would even suggest that an annex might refer to Hitler's book *Mein Kampf*, Mussolini's book on fascism and the reports of the Nürnberg trials, showing clearly the cause and effect, the origins and result of genocide. There was no valid reason for the toleration of the propagation of fascism. If steps were taken to suppress that in time, the crime of genocide would be discouraged.

térêt analogue dans tous les autres cas. Si l'on veut que la convention ait son plein effet, il faut qu'elle s'applique aux colonies. Les États métropolitains doivent se préparer à l'appliquer. Souvent le génocide a été commis dans les colonies; les populations coloniales sont toujours menacées par les États métropolitains, soit sous la forme directe du génocide physique, soit sous celle du génocide culturel.

Malgré ces objections, la délégation de la Pologne estime que la convention sur le génocide, encore qu'incomplète et imparfaite, représente un grand pas en avant. Il faut, pour l'avenir, empêcher les crimes de génocide. La victoire sur le nazisme et le fascisme ne sera complète que si des dispositions sont prises une fois pour toutes pour supprimer ce crime.

Le représentant de la Pologne regrette que le projet présenté par la Sixième Commission ne soit pas satisfaisant; il lance un appel à l'Assemblée générale pour qu'elle donne à la convention une forme telle qu'elle puisse être adoptée par tous et pour que l'Assemblée évite tout ce qui pourrait donner l'impression qu'elle cherche à rendre impossible l'application générale de la convention. La délégation de l'URSS a présenté plusieurs amendements. La plupart d'entre eux touchent à des points qu'a soulevés la délégation de la Pologne et répondent à ses objections. En conséquence, la délégation de la Pologne se prononcera en faveur de ces amendements.

M. AUGENTHALER (Tchécoslovaquie) déclare que son pays attache une grande importance à la convention sur le génocide. Il désire une convention efficace, tenant compte de l'expérience du passé. Il estime qu'il a été suffisamment prouvé que les crimes commis au nom de la doctrine de la supériorité raciale proviennent tous, en fait, d'une même source, qu'a bien indiquée le premier amendement présenté par la délégation de l'Union soviétique.

L'Assemblée générale doit à toutes les victimes des crimes récents de génocide de déclarer nettement que le nazisme et le fascisme en ont été directement responsables; cette déclaration doit figurer dans le préambule de la convention. L'amendement de l'URSS ne limitera pas la portée de la convention, mais la rendra plus précise. M. Augenthaler propose même que, dans une annexe à la convention, on fasse expressément mention du livre d'Hitler *Mein Kampf*, de l'ouvrage de Mussolini sur le fascisme et des procès-verbaux des procès de Nuremberg, ce qui ferait apparaître clairement les causes et les effets, les origines et les résultats du génocide. Il n'y a aucune raison valable de tolérer que le fascisme se propage. Si des mesures sont prises à temps pour supprimer cela, on préviendra pour l'avenir le crime de génocide.

He had appreciated the appeal made by the representative of Australia. He pointed out that, even before 1933, his own country had addressed urgent appeals to the whole world when it had seen the nazi danger in Germany. At that time those appeals had been deprecated; it had been said that nazism was harmless. The same had occurred with regard to Mussolini in Italy. The result of that blindness had been Munich. If the preamble did not state precisely the danger which had to be combatted, politicians and lawyers of the future might come to say that the convention did not apply to such cases and that there was no need to pay too much attention to them. His country no longer had any such fears since it had found solid alliances which it considered vital for its whole future; but there were others who might incur a fate similar to that which his country had suffered at Munich.

At the previous meeting the representative of the United States of America had regretted that the delegation of the Soviet Union had presented amendments. When on a former occasion it had been a question of eliminating a resolution on food wastage, no effort had been spared to introduce amendments. When, however, it was a question of denouncing nazism, the USSR delegation had been blamed for introducing an amendment.

An effective convention included the question of tribunals. He could not agree with arguments that only an international tribunal could mete out justice in such cases. It was true that if countries allowed criminal organizations to exist and propagate their doctrines, the tribunals of such countries might themselves be powerless or too tolerant, as had been the case in Italy and Germany at one period. If, however, that situation existed already, it would be hard to conceive that a country would place itself in the position of a criminal and accept an international tribunal. Therefore an international tribunal was not desirable; it might even become the refuge of all who feared the justice of their own country.

In conclusion, Mr. Augenthaler emphasized that, in his opinion, the convention would not become really effective unless the amendments submitted by the delegation of the Soviet Union were adopted.

Mr. MANINI Y RIOS (Uruguay) stated that in the Sixth Committee, the delegation of Uruguay had sustained the point of view that the draft convention on genocide should contain no reference to political groups and to cultural genocide. Both those points had been deleted.

M. Augenthaler a été heureux d'entendre l'appel qu'a lancé le représentant de l'Australie; mais il fait remarquer que, même avant 1933, son pays avait adressé des appels urgents au monde entier, en voyant le danger que représentait le nazisme en Allemagne. A l'époque, ces appels n'ont pas été entendus : on a dit que le nazisme était inoffensif. La même chose s'est produite en Italie, avec Mussolini. Le résultat de cet aveuglement a été Munich. Si le préambule ne déclare pas nettement quel est le danger qu'il faut combattre, des politiciens et des juristes pourront dire un jour que la convention ne s'applique pas à de pareils cas et qu'il n'y a pas lieu de leur accorder trop d'attention. La Tchécoslovaquie n'éprouve plus de craintes de ce genre, parce qu'elle a trouvé des alliances solides qu'elle considère comme vitales pour son avenir; mais il y a d'autres pays qui peuvent subir le même sort que celui que son pays a subi à Munich.

A la séance précédente, le représentant des États-Unis d'Amérique a regretté que la délégation de l'Union soviétique ait présenté des amendements. Quand, à une autre séance, il a été question de supprimer une résolution sur le gaspillage des denrées alimentaires, on s'est ingénié à présenter des amendements. Mais lorsqu'il s'agit de dénoncer le nazisme, on vient reprocher à la délégation de l'URSS de présenter un amendement.

Une convention, pour avoir des effets pratiques, comporte l'existence de tribunaux. M. Augenthaler ne peut admettre les arguments selon lesquels seul un tribunal international pourrait rendre la justice dans des cas comme ceux-là. Évidemment, si des pays permettent à des organisations criminelles de se créer et de propager leurs doctrines, les tribunaux de ces pays pourront être impuissants ou se montrer trop indulgents, comme cela s'est produit en Italie et en Allemagne à un moment donné. Mais si tel est le cas, il est difficile de concevoir qu'un pays qui s'est mis dans la situation d'un criminel ne récusera pas ce tribunal international. En conséquence, il n'est pas souhaitable de créer un tribunal international, qui pourrait même devenir le refuge de tous ceux qui craignent la justice de leur propre pays.

En conclusion, M. Augenthaler souligne qu'à son avis, la convention ne deviendra réellement efficace que si les amendements présentés par la délégation de l'Union soviétique sont adoptés.

M. MANINI Y RIOS (Uruguay) rappelle que la délégation de l'Uruguay a soutenu, devant la Sixième Commission, cette idée que la convention sur le génocide ne devrait contenir aucune mention des groupes politiques et du génocide culturel. Ces deux points ont été supprimés.

On the other hand, the delegation of Uruguay had lent its support to the establishment of international jurisdiction to punish genocide, and hoped that resolution B which covered the point would be instrumental in achieving progress in international law.

He would vote in favour of the draft convention in the belief that although not in every respect perfect, the provisions marked a step forward. It was not appropriate at the present stage of the work to study the amendments of Venezuela and Sweden in detail; the delegation of Uruguay would therefore vote against them.

Mr. TSIEN TAI (China) said that China had always been in favour of the condemnation of genocide as an international crime. His delegation had taken an active share in the work of the *ad hoc* Committee on Genocide and earnestly hoped that the convention as drafted by the Sixth Committee would soon become applicable and contribute to human progress and to universal peace.

The Chinese delegation regretted that the concept of cultural genocide had been set aside since, in certain aspects, it constituted a worse crime even than biological or physical genocide. It was less apparent and less brutal, but it was more extensive and more insidious since it was a means of depriving a whole people of its culture, its religion and even of its language.

The deletion of the mention of political groups in article II also weakened the convention. The impression was thus created that there was latent a desire to tolerate a crime committed against a political group; that was certainly contrary to the spirit of the convention.

Though regretting those omissions the Chinese delegation would vote in favour of the adoption of the convention. It would also vote in favour of the second USSR amendment; should that amendment be rejected, it would vote for the Venezuelan amendment.

The Chinese delegation would be obliged either to vote against the other USSR amendments or to abstain. It had to reserve the right of its Government to sign and ratify the convention with certain reservations in order to permit the appropriate national authorities to carry out a more detailed examination of the text.

The PRESIDENT stated that the discussion was closed and that he would put to the vote the six amendments proposed by the Soviet Union, and then the Venezuelan amendment.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) said that his delegation had submitted the amendment as a

D'un autre côté, la délégation de l'Uruguay a accordé son appui à la création d'une juridiction internationale pour punir le génocide, et elle espère que la résolution B, qui traite de ce point, contribuera au développement du droit international.

Le représentant de l'Uruguay votera en faveur du projet de convention qui, bien qu'imparfait à certains égards, contient, selon lui, des dispositions représentant un pas en avant. Il ne lui paraît pas opportun d'étudier en détail, pour le moment, les amendements du Venezuela et de la Suède; en conséquence, la délégation de l'Uruguay votera contre.

M. TSIEN TAI (Chine) déclare que la Chine a toujours considéré qu'il fallait condamner le génocide en tant que crime international. Sa délégation a pris une part active aux travaux du Comité spécial du génocide et elle espère vivement que la convention, telle que la Sixième Commission en a établi le texte, pourra bientôt être mise en application et contribuera au progrès de l'humanité et à la paix universelle.

La délégation de la Chine regrette que la conception du génocide culturel ait été écartée, car, par certains côtés, le génocide culturel constitue un crime pire que le génocide physique ou biologique. S'il est moins apparent et moins brutal, il a une portée plus étendue et un caractère plus insidieux, puisqu'il permet de priver tout un peuple de sa culture, de sa religion et même de sa langue.

La suppression, à l'article II, de toute mention des groupes politiques a également affaibli la convention. On donne par là l'impression de vouloir, sans le dire expressément, tolérer les crimes contre des groupes politiques, ce qui est certainement contraire à l'esprit de la convention.

Tout en regrettant ces lacunes, la délégation de la Chine votera pour l'adoption de la convention. Elle votera également pour le deuxième amendement de l'URSS; si celui-ci est repoussé, elle votera pour l'amendement du Venezuela.

En ce qui concerne les autres amendements de l'URSS, la délégation de la Chine votera contre, ou s'abstiendra. Elle doit réserver le droit pour son Gouvernement de signer et de ratifier la convention sous certaines réserves, afin de permettre aux autorités chinoises compétentes de procéder à un examen plus détaillé du texte.

Le PRÉSIDENT déclare le débat clos et annonce qu'il va mettre aux voix les six amendements proposés par l'Union soviétique, puis l'amendement du Venezuela.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) dit que l'amendement qu'a présenté sa délégation était comme un

final appeal to the General Assembly to make an essential addition to the convention. It had, however, been made clear by the statements which had been made that other Members did not share that desire. In order not to hamper the work of the Assembly, the Venezuelan delegation would withdraw its amendment in the hope that, at some future occasion, the States parties to the convention would be prepared to be guided by experience and would support such an amendment, were it to be submitted again.

The PRESIDENT put to the vote the USSR amendment (A/766) to the preamble of the convention, consisting in the addition of the words «and recent events have shown that the crime of genocide is organically bound up with fascism-nazism and other similar race 'theories' which propagate racial and national hatred, the domination of the so-called 'higher' races and the extermination of the so-called 'lower' races» after the words «had inflicted great losses on humanity».

The USSR amendment to the preamble was rejected by 34 votes to 7, with 10 abstentions.

The PRESIDENT then put to the vote the second USSR amendment consisting in the addition of a new article III to the draft convention reading as follows :

«In this Convention genocide also means any deliberate act committed with the intent to destroy the language, religion or culture of a national, racial or religious group on grounds of national or racial origin, or religious beliefs such as :

«(a) Prohibiting the use of the language of the group in daily intercourse or in schools or the printing and circulation of publications in the language of the group;

«(b) Destroying or preventing the use of libraries, museums, schools, historical monuments, places of worship or other cultural institutions and objects of the group.»

A vote was taken by roll-call, as follows.

Turkey, having been drawn by lot by the President, was called upon to vote first :

In favour : Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, China, Czechoslovakia, Haiti, Lebanon, Liberia, Pakistan, Philippines, Poland, Saudi Arabia, Syria.

Against : Turkey, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Argentina, Australia,

dernier appel adressé à l'Assemblée générale pour qu'il fût fait à la convention une addition importante. Mais les déclarations qui viennent d'être faites ont clairement montré que les autres Membres ne partagent pas son sentiment. Pour ne pas entraver les travaux de l'Assemblée, la délégation du Venezuela retire donc son amendement en gardant l'espoir que plus tard, lorsque l'occasion s'en présentera, les États parties à la convention se montreront disposés, à la lumière de l'expérience, à accepter un amendement de ce genre, s'il leur est à nouveau proposé.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS (A/766) au préambule de la Convention, qui consiste à ajouter, après les mots : «infligé de grandes pertes à l'humanité», la phrase suivante : «et que des événements récents témoignent que le génocide est organiquement lié avec le fascisme et le nazisme et d'autres «théories» racistes analogues qui mènent une propagande en faveur de la haine raciale et nationale, de la domination des races dites «supérieures» et de l'extermination des races dites «inférieures».

Par 34 voix contre 7, avec 10 abstentions, l'amendement de l'URSS au préambule est rejeté.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix le deuxième amendement de l'URSS, tendant à insérer dans la convention un nouvel article III ainsi conçu :

«Dans la présente Convention, le génocide désigne également tous actes prémédités commis dans l'intention de détruire la langue, la religion ou la culture d'un groupe national, racial ou religieux quelconque, en raison de son origine nationale ou raciale ou de sa confession, à savoir :

«a) L'interdiction d'employer la langue nationale d'un tel groupe dans la vie quotidienne ou dans les écoles et l'interdiction d'imprimer et de diffuser des publications dans la langue de ce groupe;

«b) La destruction de bibliothèques, musées, écoles, monuments historiques, édifices affectés aux cultes religieux, ou d'autres édifices à destination culturelle, d'objets utilisés par le groupe, ainsi que l'interdiction d'en faire usage.»

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Turquie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Tchécoslovaquie, Haïti, Liban, Libéria, Pakistan, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie.

Votent contre : Turquie, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Argentine, Australie,

Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, Colombia, Cuba, Denmark, Dominican Republic, France, Greece, Honduras, Iceland, India, Iran, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Paraguay, Peru, Siam, Sweden.

Abstaining : Union of South Africa, Venezuela, Yemen, Afghanistan, Burma, Egypt, Ethiopia, Guatemala.

The second USSR amendment was rejected by 31 votes to 14, with 10 abstentions.

The PRESIDENT then put to the vote the third USSR amendment consisting in the deletion from article VI of the words « or by such international penal tribunal as may have jurisdiction with respect to those Contracting Parties which shall have accepted its jurisdiction. »

A vote was taken by roll-call, as follows.

Ethiopia, having been drawn by lot by the President, was called upon to vote first.

In favour : India, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Dominican Republic.

Against : Ethiopia, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Iceland, Iran, Lebanon, Liberia, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Saudi Arabia, Siam, Sweden, Syria, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Yemen, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Burma, Canada, Chile, China, Colombia, Cuba, Denmark, Egypt.

Abstaining : Iraq, Mexico, Peru, Turkey, Union of South Africa, Venezuela, Afghanistan, Argentina.

The third USSR amendment was rejected by 39 votes to 8, with 8 abstentions.

The PRESIDENT then put to the vote the fourth USSR amendment consisting of the addition of the following new article X to the convention :

« The High Contracting Parties undertake to disband and to prohibit in future the existence of organizations aimed at the incitement of racial, national and religious hatred and at provoking the commission of crimes of genocide. »

A vote was taken by roll-call, as follows,

Mexico, having been drawn by lot by the President, was called upon to vote first.

In favour : Pakistan, Poland, Saudi Arabia, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of

Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, France, Grèce, Honduras, Islande, Inde, Iran, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Siam, Suède.

S'abstiennent : Union Sud-Africaine, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Birmanie, Égypte, Éthiopie, Guatemala.

Par 31 voix contre 14, avec 10 abstentions, le deuxième amendement de l'URSS est rejeté.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix le troisième amendement de l'URSS qui consiste à supprimer, à l'article VI, le membre de phrase : « ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction. »

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Éthiopie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Inde, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, République Dominicaine.

Votent contre : Éthiopie, France Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Iran, Liban, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Arabie saoudite, Siam, Suède, Syrie, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Yémen, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Égypte.

S'abstiennent : Irak, Mexique, Pérou, Turquie, Union Sud-Africaine, Venezuela, Afghanistan, Argentine.

Par 39 voix contre 8, avec 8 abstentions, le troisième amendement de l'URSS est rejeté.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix le quatrième amendement de l'URSS, qui consiste à insérer dans la convention un nouvel article X ainsi conçu :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à dissoudre les organisations ayant pour but d'attiser les haines raciales, nationales et religieuses et de pousser à l'accomplissement des crimes de génocide, et à ne pas tolérer à l'avenir l'existence de telles organisations. »

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Mexique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Pakistan, Pologne, Arabie saoudite, République socialiste soviétique

Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Liberia.

Against : Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Paraguay, Siam, Sweden, Turkey, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Egypt, Greece, Iceland, India, Iran, Luxembourg.

Abstaining : Mexico, Peru, Philippines, Syria, Union of South Africa, Yemen, Afghanistan, Ethiopia, France, Guatemala, Haiti, Honduras, Iraq, Lebanon.

The fourth USSR amendment was rejected by 31 votes to 10, with 14 abstentions.

The PRESIDENT then put to the vote the fifth USSR amendment which consisted in amending article XII to read as follows :

«The application of the present Convention shall extend equally to the territory of any Contracting Party and to all territories in regard to which such a State performs the functions of the governing and administering Authority (including Trust and other Non-Self-Governing Territories).

A vote was taken by roll-call as follows.

The Netherlands, having been drawn by lot by the President, was called upon to vote first.

In favour : Pakistan, Philippines, Poland, Saudi Arabia, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Venezuela, Yemen, Yugoslavia, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Guatemala, Haiti, Iraq, Lebanon, Liberia, Mexico.

Against : Netherlands, Nicaragua, Norway, Panama, Paraguay, Siam, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Colombia, Denmark, Dominican Republic, France, Greece, Iceland, Luxembourg.

Abstaining : New Zealand, Peru, Uruguay, Afghanistan, Argentina, Chile, China, Cuba, Ecuador, Egypt, Ethiopia, Honduras, India, Iran.

The fifth USSR amendment was rejected by 23 votes to 19, with 14 abstentions.

The PRESIDENT stated that the sixth and last USSR amendment would not be put to the vote since it was consequential upon the inclusion of

d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Libéria.

Votent contre : Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Siam, Suède, Turquie, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Égypte, Grèce, Islande, Inde, Iran, Luxembourg.

S'abstiennent : Mexique, Pérou, Philippines, Syrie, Union Sud-Africaine, Yémen, Afghanistan, Éthiopie, France, Guatemala, Haiti, Honduras, Irak, Liban.

Par 31 voix contre 10, avec 14 abstentions, le quatrième amendement de l'URSS est rejeté.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix le cinquième amendement de l'URSS, qui consiste à modifier le texte de l'article XII de manière qu'il s'énonce comme suit :

«L'application de la présente Convention s'étend, dans une mesure égale, au territoire des États qui y ont adhéré et à tous territoires à l'égard desquels lesdits États exercent les fonctions d'Autorités de direction et d'administration (y compris les Territoires sous tutelle et les autres territoires non autonomes).»

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Pays-Bas, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Pakistan, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Guatemala, Haiti, Irak, Liban, Libéria, Mexique.

Votent contre : Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Siam, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Danemark, République Dominicaine, France, Grèce, Islande, Luxembourg.

S'abstiennent : Nouvelle-Zélande, Pérou, Uruguay, Afghanistan, Argentine, Chili, Chine, Cuba, Équateur, Égypte, Éthiopie, Honduras, Inde, Iran.

Par 23 voix contre 19, avec 14 abstentions, le cinquième amendement de l'URSS est rejeté.

Le PRÉSIDENT déclare que le sixième et dernier amendement de l'URSS ne sera pas mis aux voix, étant donné qu'il dépendait de l'addition des

the two new articles which had been rejected by the preceding votes.

Mr. Morozov (Union of Soviet Socialist Republics) explaining the vote of his delegation on the draft convention, stated that in the opinion of the delegation of the Soviet Union genocide was one of the most serious crimes and was closely connected with fascism, nazism and doctrines of racial superiority. It was essential that the United Nations should insist on the strict punishment of anyone who committed the crime

The Soviet Union, more than any other State, had the right to propose methods of defeating those fascist and nationalist doctrines which were at the root of genocide. Its proposals had not been approved by the majority and the draft convention still contained a number of substantial omissions which were the result of the rejection of the USSR amendment to the preamble. The point made in that amendment that genocide was closely linked to fascism and nazism was not stated in the draft convention. It was regrettable that there should remain loopholes which might prevent the punishment of those who perpetrated the crime of genocide or incited others to do so.

The delegation of the Soviet Union could not but regret that no article had been inserted making punishable any deliberate act committed with the intention of destroying any language, religion, culture or national belief. The proposal to include the conception of cultural genocide had also been rejected. That omission might be utilized by those who wished to carry out discrimination against national, cultural and racial minorities. Such discrimination did exist at the present time and prevailed in certain territories and colonies administered by countries who prided themselves on their civilization.

Article XII gave the colonial Powers discretion to extend or not to extend the provisions of the convention to their colonies. The rejection of the USSR amendment providing for the extension of the convention to all Non-Self-Governing Territories diminished the value of the present text.

The draft convention did however provide for the condemnation of genocide and rendered it punishable. The Soviet Union would consequently vote in favour of it. With regard to article IX where reference was made to the International Court of Justice and the international tribunal the USSR delegation had to maintain its position and insist that, in each case, the submission of any dispute to the Inter-

deux nouveaux articles qui ont été rejetés par les votes précédents.

M. Morozov (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique le vote de sa délégation sur le projet de convention. Il déclare que la délégation de l'Union soviétique voit dans le génocide un des crimes les plus graves, étroitement lié avec le fascisme, le nazisme, et autres doctrines fondées sur le principe de la supériorité raciale. Il est indispensable, dit-il, que les Nations Unies soulignent la nécessité d'un châtiment rigoureux pour quiconque commet ce crime.

L'Union soviétique a, plus qu'aucun autre État, le droit de proposer des moyens propres à faire échec aux doctrines fascistes et nationalistes qui sont à l'origine du génocide. Ses propositions n'ont pas été approuvées par la majorité et le projet de convention présente encore un certain nombre de lacunes importantes, du fait qu'on a rejeté l'amendement au préambule que présentait l'URSS. Cet amendement soulignait que le génocide est étroitement lié au fascisme et au nazisme, ce qui n'est pas établi dans le projet de convention. Il est regrettable qu'il reste, à ceux qui perpètrent le crime de génocide ou y incitent les autres, des échappatoires et la possibilité d'éluder le châtiment.

La délégation de l'Union soviétique ne peut que regretter qu'on n'ait inséré dans la convention aucun article permettant de punir tout acte prémédité commis dans l'intention de détruire une langue, une religion, une culture ou une croyance nationale quelconque. La proposition tendant à introduire la notion du génocide culturel a également été rejetée. C'est là une lacune qui pourra être mise à profit par ceux qui veulent prendre des mesures discriminatoires à l'égard de minorités nationales, culturelles et raciales. Cette discrimination se pratique actuellement; elle règne en maîtresse dans certains territoires et colonies administrés par des pays qui s'enorgueillissent de leur civilisation.

L'article XII donne aux Puissances coloniales toute latitude d'étendre ou non à leurs colonies l'application de la convention. En rejetant l'amendement de l'URSS, selon lequel les dispositions de la convention s'étendraient à tous les territoires non autonomes, on a diminué la valeur de la convention.

Mais le projet de convention apporte la condamnation du génocide et le rend punissable. Aussi l'Union soviétique votera-t-elle en faveur de ce projet. En ce qui concerne l'article IX, où il est fait mention de la Cour internationale de Justice et au tribunal international, la délégation de l'URSS doit maintenir son point de vue et insister pour que le renvoi de tout différend à la Cour internationale de Justice ne puisse avoir

national Court of Justice could only be made with the consent of all the parties directly concerned in the matter.

Since the amendment of the Soviet Union to article XII had been rejected, his delegation would vote in favour of the resolution which recommended that States signatories of the convention and administering dependent territories should take such measures as were necessary and feasible to enable the provisions of the convention to be extended to those territories as soon as possible.

The PRESIDENT then put to the vote resolutions A, B, and C proposed by the Sixth Committee (A/760). A vote by roll-call was requested on resolution A.

A vote was taken by roll-call as follows.:

India, having been drawn by lot by the President, was called upon to vote first.

In favour : India, Iran, Iraq, Lebanon, Liberia, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Saudi Arabia, Siam, Sweden, Syria, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of South Africa, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Yemen, Yugoslavia, Afghanistan, Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Chile, China, Colombia, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Ethiopia, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Iceland.

Resolution A was adopted by 56 votes to none.

Resolution B was adopted by 43 votes to 6, with 3 abstentions.

Resolution C was adopted by 50 votes, with 1 abstention.

The PRESIDENT stated that the adoption of those three resolutions and the approval given by the Assembly to the Convention on Genocide was an epoch-making event.

Wholesale or partial destruction of religious, racial and national groups had long shocked the conscience of mankind. Endeavours had been made in the past to preserve human groups from destruction through humanitarian intervention undertaken generally by one single State. Governments which carried out such interventions had frequently been accused of pursuing other than humanitarian ends.

Today international and collective safeguards had been established for the protection of human groups. Any action which would be undertaken in the future would be undertaken on behalf of

lieu qu'avec le consentement de toutes les parties directement intéressées.

Étant donné que l'amendement de l'Union soviétique à l'article XII a été rejeté, la délégation de l'Union soviétique votera en faveur de la résolution qui recommande aux États signataires de la convention qui sont chargés d'administrer des territoires non autonomes, de prendre toutes les mesures nécessaires et applicables en vue d'étendre le plus tôt l'effet possible des dispositions de la convention auxdits territoires.

Le PRÉSIDENT met aux voix les résolutions A, B et C proposées par la Sixième Commission (A/760). Le vote par appel nominal est demandé en ce qui concerne la résolution A.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Inde, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Siam, Suède, Syrie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Équateur, Égypte, Éthiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande.

Par 56 voix contre 0, la résolution A est adoptée.

Par 43 voix contre 6, avec 3 abstentions, la résolution B est adoptée.

Par 50 voix, avec une abstention, la résolution C est adoptée.

Le PRÉSIDENT déclare que l'adoption de ces trois résolutions et l'approbation qu'a donnée l'Assemblée à la Convention sur le génocide constituent un événement qui fera époque.

La destruction, totale ou partielle, de groupes religieux, raciaux et nationaux, a toujours indigné la conscience de l'humanité. Des tentatives ont été faites, dans le passé, pour protéger de la destruction les groupes humains. Il s'agissait là d'interventions humanitaires entreprises généralement à titre individuel par tel ou tel État. Les Gouvernements qui les ont tentées ont souvent été accusés de poursuivre des fins autres qu'humanitaires.

Aujourd'hui, ce sont des garanties internationales et collectives qui ont été établies pour la protection des groupes humains. Les actions qui seront entreprises à l'avenir le seront au

the United Nations. The United Nations and other organs would be entrusted with the supervision of the application of the Convention on Genocide and their intervention would be made in accordance with international law and not on the basis of unilateral policies. Thus, in that field, the supremacy of international law had been proclaimed and a significant advance had been made in the development of international criminal law. Fundamental human rights had formerly been protected by international convention against piracy, the slave trade and the traffic in women and children. The Convention on Genocide protected the fundamental right of a human group to exist as a group; by approving it the General Assembly had, in accordance with Article 13 of the Charter, promoted the «progressive development of international law and its codification».

The resolution on genocide adopted by the General Assembly on 11 December 1946 had been adopted unanimously and had proclaimed that the crime of genocide which shocked the conscience of mankind, was contrary to the aims and principles of the United Nations. The attitude of mind which had prompted the adoption of that resolution must continue to prevail in the counsels of the United Nations. The Convention should be signed by all States and ratified by all parliaments with the least possible delay in order that that basic human right should be put under the protection of international law.

The meeting rose at 5.50 p.m.

HUNDRED AND EIGHTIETH PLENARY MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Thursday, 9 December 1948, at 8.30 p.m.*

President : Mr. H. V. EVATT (Australia).

116. Draft universal declaration of human rights : report of the Third Committee (A/777)

AMENDMENT PROPOSED BY THE UNITED KINGDOM (A/778/C/REV.1) AND AMENDMENTS PROPOSED BY THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS (A/784) TO THE DRAFT DECLARATION

Draft resolution proposed by the Union of Soviet Socialist Republics (A/785/Rev.2).

Mr. SAINT-LOT (Haiti), Rapporteur of the Third Committee, submitted the Committee's report

nom des Nations Unies. C'est l'Organisation des Nations Unies, et d'autres organes avec elle, qui seront chargés de contrôler l'application de la Convention sur le génocide, et leurs interventions se feront au nom de la loi internationale, au lieu d'être fondées sur telle ou telle politique unilatérale. Ainsi est proclamée la suprématie de la loi internationale dans ce domaine; c'est là une avance sensible réalisée dans le développement progressif du droit international. Il y avait déjà, pour protéger les droits fondamentaux de l'homme, des conventions internationales contre la piraterie, contre le trafic d'esclaves et contre la traite des femmes et des enfants. Voici que la Convention sur le génocide vient garantir le droit fondamental à l'existence des groupes humains en tant que tels. En approuvant cette Convention, l'Assemblée générale a bien encouragé «le développement progressif du droit international et sa codification», comme il est dit à l'Article 13 de la Charte.

Le 11 novembre 1946, l'Assemblée générale à l'unanimité a adopté la résolution sur le génocide et proclamé que le crime de génocide, qui révolte la conscience de l'humanité, est en contradiction avec les buts et les principes des Nations Unies. Il faut que les Nations Unies continuent à s'inspirer, dans leur attitude, de l'esprit qui leur a fait adopter cette résolution. La Convention devrait être le plus tôt possible signée par tous les États et ratifiée par tous les parlements, de manière que ce droit fondamental de l'homme soit placé sous la protection de la loi internationale.

La séance est levée à 17 h. 50.

CENT-QUATRE-VINGTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris
le jeudi 9 décembre 1948, à 20 h. 30.*

Président : M. H. V. EVATT (Australie).

116. Projet de déclaration universelle des droits de l'homme : rapport de la Troisième Commission (A/777)

AMENDEMENT PROPOSÉ PAR LE ROYAUME-UNI (A/778/REV.1/CORR.1) ET AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (A/784) AU PROJET DE DÉCLARATION

Projet de résolution proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/785/Rev.2).

M. SAINT-LOT (Haïti), Rapporteur de la Troisième Commission, présente le rapport de la